

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane

NOR : INDL1119089D

Publics concernés : professionnels exerçant dans le domaine minier et collectivités territoriales de Guyane.

Objet : mise en place du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane a pour vocation de définir les conditions générales applicables à la recherche minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers. Il définit un zonage des secteurs ouverts et interdits à l'activité minière et fixe au besoin des contraintes particulières sur certaines zones. Ce zonage traduit la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles. Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières. Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

Références : le présent décret est pris pour l'application en Guyane de l'article L. 621-2 du code minier. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 12 novembre 2009 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier du projet de schéma départemental d'orientation minière a été mis à la disposition du public du 29 avril au 28 juin 2010 ;

Vu le courrier du préfet de la Guyane en date du 22 septembre 2010 transmettant le projet de schéma départemental d'orientation minière pour avis aux communes d'Apatou, d'Awala-Yalimapo, de Cayenne, de Grand-Santi, d'Iracoubo, de Kourou, de Mana, de Matoury, de Montsinéry-Tonnegrande, de Papaïchton, de Rémire-Montjoly, de Roura, de Saint-Georges-de-l'Oyapock, de Saül, de Sinnamary à la chambre des métiers et à la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane du 7 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commune de Maripa-Soula du 6 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Macouria du 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Elie du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni du 20 décembre 2010 ;
Vu l'avis de la commune de Régina du 21 décembre 2010 ;
Vu l'avis de la commune de Camopi du 19 janvier 2011 ;
Vu l'avis de la commune de Ouanary du 22 janvier 2011 ;
Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane du 4 novembre 2010 ;
Vu l'avis de la commission départementale des mines du 8 décembre 2010 ;
Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 8 février 2011 ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 8 septembre 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane annexé au présent décret est approuvé (1).

Art. 2. – La déclaration prévue par le 2^o du I de l'article L. 122-10 du code de l'environnement sera transmise, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, par le préfet de la Guyane à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et mise à disposition du public au siège de la préfecture de la Guyane et à celui de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Art. 3. – Les interdictions et limitations de recherche et d'exploitation édictées par le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane pour les zones 0 et 1 qu'il définit sont applicables aux demandes d'autorisation d'exploitation jugées recevables avant le 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux demandes de titres miniers reçues avant la même date, sous réserve des dispositions de l'article L. 621-7 du code minier.

Dans le département de la Guyane, les demandes de titres miniers reçues et les demandes d'autorisation d'exploitation recevables avant le 1^{er} janvier 2012 sont instruites sur la base d'un dossier constitué selon les dispositions applicables au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 5. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*

ERIC BESSON

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

(1) Le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane peut être consulté au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction de l'eau et de la biodiversité, bureau des ressources

minérales, arche de La Défense, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, route du Vieux-Port, BP 603, 97328 Cayenne Cedex. Il est également publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il peut être consulté sur les sites www.economie.gouv.fr et www.developpement-durable.gouv.fr.